

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01764

Numéro SIREN : 450 795 935

Nom ou dénomination : GROUPE SEBBAN

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2024 sous le numéro de dépôt 1181

CENTRALE DU COMMERCE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 400.000euros
Siège social : 1 place des Prêcheurs 13100 Aix-en-Provence
450 795 935 R.C.S. Aix-en-Provence
La « **Société** »

Procès-verbal des décisions de l'associé unique
du 31 décembre 2023

Monsieur Michaël SEBBAN, propriétaire de 40.000 parts sociales, représentant 100% du capital et des droits de vote de la Société, agissant en qualité d'associé unique de la Société

A pris les décisions suivantes :

- Approbation du contrat d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport de la branche complète et autonome d'activité de transaction et gestion immobilière par la Société à la société Commerce & Conseil ; approbation de ces apports et de leur rémunération.
- Modification de l'objet social.
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts.
- Modification de la dénomination sociale.
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts.
- Adoption du statut de société à mission emportant :
 - o Adoption d'une raison d'être
 - o Adoption d'objectifs environnementaux et sociaux
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts
- Refonte plus générale des statuts de la Société
- Pouvoirs en vue des formalités.

Après avoir pris connaissance :

- Des statuts de la Société ;
- Du projet de refonte des statuts de la Société
- Des certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence
- Un exemplaire du Journal d'annonces légales « Bodacc » en date du 29 novembre 2023 portant publication de l'avis du projet d'apport partiel d'actif pour chacune de la Société et de la société bénéficiaire des apports, à savoir la société Commerce & Conseil ;
- Un exemplaire du contrat d'apport partiel d'actif ;

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du code de commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

Il déclare, en outre, qu'à la suite de la dernière des publications du projet d'apport partiel d'actif effectuées dans le Journal « Bodacc » en date du 29 novembre 2023, aucune opposition n'a été faite par les créanciers de la société Commerce & Conseil ou de la Société.

MS

Première résolution

L'Associé Unique, après avoir pris entière connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes signés avec la société Commerce & Conseil, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social à 1 place des Prêcheurs 13100 Aix en Provence, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 981 574 361 aux termes duquel la Société fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, avec effet différé au 31 décembre 2023, 23h59, à la Société Commerce & Conseil de sa branche d'activité de transaction et gestion immobilières existant actuellement, évaluée à la somme nette de 215.362,03 euros moyennant :

- La prise en charge par la Société Commerce & Conseil, bénéficiaire, des éléments du passif énumérés dans le contrat d'apport, et
- L'attribution à la Société de 215.362 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 31 décembre 2023, 23h59 à créer par la Société Commerce & Conseil à titre d'augmentation de son capital,

Étant rappelé que, compte tenu de ce que Commerce & Conseil n'a eu à ce jour aucune activité et que sa situation nette correspond au montant de son capital, du fait qu'elle ne possède aucun actif ni n'est débitrice d'aucun passif, la valeur de chacune de ses actions est égale à la valeur nominale, soit un euro, il ne sera donc émis aucune prime d'apport.,

Approuve cette convention dans toutes ses dispositions et, en conséquence, sous les conditions stipulées, approuve l'apport partiel d'actif consenti à la société Commerce & Conseil, son évaluation et sa rémunération telles que définies ci-dessus.

Deuxième résolution

L'Associé Unique confère tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, et en conséquence :

- De constater la réalisation de l'apport partiel d'actif par suite notamment de son approbation par l'Assemblée Unique de Commerce & Conseil
- De réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la Société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la Société à Commerce & Conseil
- De remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

MJ

Troisième résolution

L'Associé Unique décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société relatif à l'objet social qui est désormais libellé comme suit :

« Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- La prise de participation minoritaire ou majoritaire dans toute société qu'elle soit civile ou commerciale, par tout moyen,
- La création de filiales,
- La gestion de ces participations,
- L'achat et la cession de titres, de valeurs mobilières ou de créances, toutes opérations d'accroissement ou de réduction de ces participations,
- La mise en place de services communs de gestion comptable et financière, juridique, de ressources humaines, centralisés pour l'assistance à la gestion desdites participations, ou filiales,
- L'animation des filiales,
- La mise en place des financements relatifs à l'ensemble de ces opérations ainsi qu'à leur garantie, tant au profit de la société elle-même qu'au profit de Sociétés dans lesquelles elle détient une ou des participations,
- A titre secondaire, l'acquisition et la cession d'immeubles ou de fonds de commerces,

Pour réaliser cet objet, la Société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabriques, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités,
- Participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce,
- Agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres société ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- Prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.
- Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. ».

Quatrième résolution

L'Associé Unique décide de modifier la dénomination sociale qui devient Groupe Sebban à compter de ce jour et de modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 3 – Dénomination

« La dénomination de la Société est : *GROUPE SEBBAN*.

MJ

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du capital social. ».

Cinquième résolution

L'Associé Unique, après avoir rappelé que la Société avait conféré le statut de société à mission à sa filiale Groupe Sebban Participations, mais que compte tenu de la restructuration en cours au niveau du groupe Sebban, il serait plus opportun de conférer ce statut de société à mission à la nouvelle entité tête de groupe, à savoir, la Société, décide d'adopter le statut de mission et partant d'adopter une raison d'être, des objectifs sociaux et environnementaux et des modalités de suivi de mission.

L'Associé Unique, décide en conséquence de modifier l'article 2 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit et complété à la suite des clauses relatives à l'objet telles que modifiées au terme de la deuxième résolution ci-dessus inchangées :

« ARTICLE 2 – Objet – Raison d'être – Mission

[Clauses relatives à l'objet telles que modifiées au terme de la deuxième résolution ci-dessus inchangées]

Cet objet social est complété par la raison d'être dont la Société a décidé de se doter comme suit :

« Inspirer la ville de demain par le développement responsable et durable des lieux de commerce »

Afin de respecter sa raison d'être, la société se donne pour mission de poursuivre les objectifs suivants :

1. Développer des lieux de vie attractifs et innovants au cœur des villes
 - Valoriser les centres-villes en rénovant ou créant des espaces commerciaux autour du beau, de l'utile et du vivre ensemble
 - Pérenniser la présence de commerces de proximité, diversifiés et de qualité comme facteur de lien social e Favoriser l'entrepreneuriat et l'émergence de nouvelles activités
2. Embellir les centres villes dans le respect de l'environnement
 - Rénover le patrimoine dans le respect de son histoire
 - Reconquérir et rationaliser les surfaces vacantes
 - Encourager un usage responsable des immeubles et améliorer leur empreinte environnementale
3. Construire un partenariat pérenne avec les acteurs du développement de la cité
 - S'associer aux projets des territoires et agir de manière concertée
 - Favoriser l'épanouissement et l'équilibre personnels et professionnels
 - Considérer chacun avec bienveillance

Conformément aux dispositions de l'article L.210-12 du Code de Commerce, la société comptant à ce jour moins de 50 salariés, le Gérant définit les modalités de l'exécution de la mission au sens du 3^o de l'article et de l'article L.210-12, et désigne pour une durée de 3 (trois) ans un référent de mission distinct des organes sociaux chargé de ce suivi et de rendre compte annuellement aux actionnaires, lors de l'approbation des comptes de l'exécution et de l'avancement de la mission. Ce référent procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire à la réalisation de la Mission.

M/

L'exécution de la mission fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, conformément aux dispositions légales. Elle donnera lieu à un avis joint au rapport du référent de mission. ».

Sixième résolution

L'Associé Unique, après avoir rappelé que les statuts de la Société comportent certaines clauses qui ne sont pas cohérentes avec son mode de détention actuel ou envisagé, son fonctionnement ou encore qui sont obsolètes, décide de procéder à une refonte des statuts et d'adopter la nouvelle mouture qui lui a été préalablement soumise laquelle contient par ailleurs toutes les dispositions adoptées aux termes des précédentes résolutions.

Septième résolution

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture par l'Associé Unique.



GROUPE SEBBAN

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 400.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 1 PLACE DES PRECHEURS
13100 AIX EN PROVENCE
450 795 935 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE

STATUTS

Version à jour des décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2023

M)

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET – RAISON D'ÊTRE - MISSION

La Société a pour objet :

- La prise de participation minoritaire ou majoritaire dans toute société qu'elle soit civile ou commerciale, par tout moyen,
- La création de filiales,
- La gestion de ces participations,
- L'achat et la cession de titres, de valeurs mobilières ou de créances, toutes opérations d'accroissement ou de réduction de ces participations,
- La mise en place de services communs de gestion comptable et financière, juridique, de ressources humaines, centralisés pour l'assistance à la gestion desdites participations, ou filiales,
- L'animation des filiales,
- La mise en place des financements relatifs à l'ensemble de ces opérations ainsi qu'à leur garantie, tant au profit de la société elle-même qu'au profit de Sociétés dans lesquelles elle détient une ou des participations,
- A titre secondaire, l'acquisition et la cession d'immeubles ou de fonds de commerces,

Pour réaliser cet objet, la Société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabriques, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités,
- Participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce,
- Agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres société ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- Prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.
- Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Cet objet social est complété par la raison d'être dont la Société a décidé de se doter comme suit :
« Inspirer la ville de demain par le développement responsable et durable des lieux de commerce ».

STATUTS GROUPE SEBBAN SARL

Afin de respecter sa raison d'être, la société se donne pour mission de poursuivre les objectifs suivants :

1. Développer des lieux de vie attractifs et innovants au cœur des villes
 - Valoriser les centres-villes en rénovant ou créant des espaces commerciaux autour du beau, de l'utile et du vivre ensemble
 - Pérenniser la présence de commerces de proximité, diversifiés et de qualité comme facteur de lien social e Favoriser l'entrepreneuriat et l'émergence de nouvelles activités
2. Embellir les centres villes dans le respect de l'environnement
 - Rénover le patrimoine dans le respect de son histoire
 - Reconquérir et rationaliser les surfaces vacantes
 - Encourager un usage responsable des immeubles et améliorer leur empreinte environnementale
3. Construire un partenariat pérenne avec les acteurs du développement de la cité
 - S'associer aux projets des territoires et agir de manière concertée
 - Favoriser l'épanouissement et l'équilibre personnels et professionnels
 - Considérer chacun avec bienveillance

Conformément aux dispositions de l'article L.210-12 du Code de Commerce, la société comptant à ce jour moins de 50 salariés, le Gérant définit les modalités de l'exécution de la mission au sens du 3° de l'article et de l'article L210-12, et désigne pour une durée de 3 (trois) ans un référent de mission distinct des organes sociaux chargé de ce suivi et de rendre compte annuellement aux actionnaires, lors de l'approbation des comptes de l'exécution et de l'avancement de la mission. Ce référent procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire à la réalisation de la Mission.

L'exécution de la mission fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, conformément aux dispositions légales. Elle donnera lieu à un avis joint au rapport du référent de mission.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : GROUPE SEBBAN.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1 place des Prêcheurs 13100 AIX EN PROVENCE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et/ou de la gérance des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'il y en a plusieurs) et la gérance.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 1.500 euros par son associé unique, Monsieur Michaël SEBBAN.

Par décision de l'associé unique en date du 30 avril 2013, le capital social a été augmenté de 398.500 euros par incorporation de réserves et de bénéfices antérieurs prélevés sur le compte « autres réserves », d'une part à hauteur de 200.000 euros et « report à nouveau » d'autre part à hauteur de 198.500 euros.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

9-1. Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400.000) EUROS, divisé en QUARANTE MILLE (40.000) PARTS de DIX (10) EUROS de nominal chacune, entièrement libérées et toutes attribués à Monsieur Michaël Sebban

9 -2. Modification du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

10-1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

10-2. Obligations nominatives

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, et sont appelés à être consultés en assemblée ou par écrit, y compris par voie électronique, si le contrat d'émission le prévoit, selon les modalités de délai et de forme qui y sont définies, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSIION - TRANSMISSION

11-1. Cession

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales.

11-2. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

11-3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du défaut d'agrément. A la demande de la Gérance, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

11-4. Transmission

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant et la personne désignée à cet effet par voie de dispositions testamentaires.

11-5. Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit, d'une part, et nue-propriété, d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 13 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La décision de nomination fixera la durée des fonctions de gérance.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

15-1 - Gestion de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

15-2 - Pouvoirs de la Gérance à l'égard des tiers

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

15-3. Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 16 – CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais

seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.
L'associé unique (ou les associés s'ils sont plusieurs) procède(nt) au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit, en cas de carence, du Commissaire aux comptes s'il en existe un, et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Si, pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, etc.), la Société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé sous tutelle,

- L'associé unique peut procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Si la société compte plusieurs associés, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants, ;
- Le Commissaire aux comptes chargé d'un audit classique des comptes, s'il en existe un, peut également convoquer l'assemblée à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants ;

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

18-1 - Conventions réglementées

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, il est statué sur les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société selon les dispositions légales applicables.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

18-2 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

En cas de démembrement de propriété :

Dans toutes les hypothèses, la décision de distribuer un dividende relève des pouvoirs de l'usufruitier. Si les sommes distribuées sont prélevées sur le bénéfice du dernier exercice clos, elles reviendront aux usufruitiers des parts sociales. En cas de mise en report à nouveau du bénéfice, les sommes ainsi reportées reviendraient en cas de distribution ultérieure à l'usufruitier.

Le compte de réserves, acquis au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier, peut sur décision collective des associés être mis en distribution.

En cas de démembrement et de mise en distribution de la réserve, cette distribution sera, au choix de l'usufruitier :

- soit appréhendée en totalité par l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit. Dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts ;
- soit réemployée en démembrement : en nue-proprété et en usufruit. Dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts ;
- soit répartie entre le nu-proprétaire et l'usufruitier selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25- DISSOLUTION – LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

STATUTS GROUPE SEBBAN SARL

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* *

